

VD_FINDINFO HC / 2011 / 631 vom 9. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___631

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 631 du 9 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 631 del 9 novembre 2011

Regeste

EXPERTISE, HONORAIRES | 242 al. 1 CPC, 184 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été communiquée après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile du 19 décembre 2010 (CPC; RS 272) au 1^{er} janvier 2011, le recours est régi par celui-ci (art. 405 al. 1 CPC). Les décisions fixant la rémunération d'un expert peuvent faire l'objet d'un recours (art. 184 al. 3 CPC). Le recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est donc ouvert. En revanche, dès lors que la procédure au fond était en cours au 1^{er} janvier 2011, les règles applicables à la fixation des frais d'expertise sont celles de l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), en particulier l'art. 242 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) et le Tarif des frais judiciaires en matière civile du

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté selon la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée.

E. 5

Le recours étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5] et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse, elle n'a pas droit à des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200.00 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant D._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Muster (pour D._____) ■ Me Marguerite Florio (pour L._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.